

Arrêt

n° 209 215 du 12 septembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mutabwa par votre père et kalunda par votre mère et de religion chrétienne. Vous êtes né le 7 aout 1999 à Lubumbashi.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vos parents sont décédés lorsque vous étiez bébé, c'est donc votre tante [I.K.] qui vous a élevé. Vous êtes membre d'un mouvement de soutien à Moïse Katumbi, appelé Mouvement Katumbiste, depuis deux ans. Vous tentez de sensibiliser des jeunes à rejoindre ce mouvement et vous vous occupez d'enregistrer les nouveaux venus depuis un an.

Le 17 avril 2017, vous êtes arrêté par des agents de sécurité de l'Agence nationale de renseignements (ANR) à votre domicile. Vous êtes assommé lors de cette arrestation. Vous êtes conduit dans les bureaux de l'ANR où vous allez être détenu jusqu'au 29 avril 2017. Vous pensez avoir été dénoncé par des jeunes que vous auriez sensibilisés mais qui auraient infiltré votre mouvement pour le compte de l'ANR.

Le 29 avril 2017, alors que vous deviez être transféré dans un autre lieu de détention, deux gardiens soudoyés par votre tante vous font évader. Vous allez alors vous réfugier dans votre famille à Likasi. Un mois et demi plus tard, votre tante vous informe qu'un des agents qui vous a fait évader a été arrêté pour cette raison et que l'autre a dû prendre la fuite. Votre tante vous rejoint à Likasi et décide alors d'organiser votre fuite du pays.

Le 1er aout 2017, accompagné d'un passeur nommé monsieur [P.] et muni d'un passeport d'emprunt, vous prenez l'avion à Lubumbashi pour vous rendre à Kinshasa. Vous résidez à Kinshasa du 1er au 12 aout 2017 dans un hôtel en compagnie du passeur.

Vous quittez le Congo le 12 aout 2017 par avion accompagné par le passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et, le 4 septembre 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte de membre du mouvement « Les amis de Moïse Katumbi » en Belgique, une attestation du président du mouvement Katumbiste Belgique, un document médical de la Croix-Rouge, votre dossier paramédical du Samu social, une demande d'avis médical du docteur [R.] et un rendez-vous médical.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être emprisonné voir tué par les autorités congolaises en raison de votre implication dans le mouvement katumbiste au Congo (questionnaire CGRA, questions 3.4 et 3.5 et audition du 3 janvier 2018, pp. 12-14). Vous n'avez pas connu d'autres problèmes au Congo et vous n'avez jamais été arrêté ou détenu au Congo en dehors des évènements invoqués dans votre présente demande d'asile (audition du 3 janvier 2018, p. 14).

Toutefois, le Commissariat général relève que vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité et, de façon générale, vous êtes resté très vague et général sur des points essentiels de votre récit. Ce constat décrédibilise la réalité des faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Pour commencer, le Commissariat général estime que vos propos relatifs à l'unique fait de persécution que vous dites avoir subi au Congo, à savoir la détention du 17 au 29 avril 2017, sont évasifs, peu étayés et impersonnels et qu'ils ne permettent pas de considérer cet évènement comme ayant réellement eu lieu.

En effet, lorsqu'il vous a été demandé de présenter tous les faits vous ayant poussé à quitter votre pays, vous expliquez concernant cette détention que vous étiez interrogé sur les activités du mouvement, que vous étiez maltraité, que vous mangiez peu, que vous perdiez la notion du temps et que votre tante a soudoyé un gardien pour vous faire évader (audition du 3 janvier 2018, p. 13).

Invité par après à plusieurs reprises à décrire cette période de manière la plus complète et détaillée possible, vous êtes revenu sur certains éléments cités ci-dessus et avez ajouté que vous étiez maltraité tous les jours, que vous souffriez du froid et de l'humidité, que vous étiez seul et que votre tante ne pouvait vous rendre visite, que vous étiez mal psychologiquement et pensiez au suicide, que votre

cellule était petite et non meublée et que vous passiez le temps en chantant. Voici résumé l'ensemble des déclarations que vous avez été en mesure de fournir concernant la seule détention de votre vie, et qui a duré une douzaine de jours, lorsqu'il vous a été demandé de la décrire avec force de détails.

Par la suite, des questions plus précises vous ont été posées afin de vous permettre de donner plus de détails concrets concernant cette période de détention. Convié à détailler le déroulement d'une journée en détention de votre réveil à votre coucher, vous expliquez que vous n'aviez pas la notion du temps, que vous étiez livré à vous-même, que vous étiez frappé et interrogé par les gardiens et qu'ils ne vous donnaient rien à manger quand vous ne répondiez pas à leur questions (*ibid*, pp. 20-21). Vous déclarez par après que vous étiez interrogé sur le programme et les progrès du mouvement katumbiste, que vous étiez aspergé d'eau froide et torturé dans votre cellule, que vous receviez peu à manger, que vous faisiez vos besoins dans des sachets, que vous étiez isolé, que vous entendiez d'autres détenus qui étaient fous ou frappés, que les gardiens étaient grands et portaient des tenues civiles, qu'un gardien vous trouvait trop jeune pour être torturé, que vous vous sentiez coupable au cas où quelque chose arrivait à votre tante, que vous avez perdu une partie de vous-même en détention et vous décrivez brièvement votre cellule (*ibid*, pp. 21-23).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général constate que le caractère général et impersonnel de vos explications concernant cette période de votre vie n'offre aucune indication d'un réel sentiment de vécu de cette détention et ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de votre période de captivité du 17 au 29 avril 2017 dans les bureaux de l'ANR.

L'absence de crédibilité à accorder à vos déclarations relatives à cette détention est renforcée par différents constats faits par le Commissariat général. Tout d'abord, notons le peu d'informations que vous avez été en mesure de fournir concernant les démarches effectuées par votre tante pour contacter et soudoyer les gardiens ainsi que sur l'arrestation d'un de ces hommes qui vous aurait permis de vous évader et sur la fuite du second. Vous avez pourtant vu votre tante juste après votre évasion et vous avez vécu ensemble à Likasi de mi-juin jusqu'à la fin du mois de juillet 2017. Vous aviez donc tout à fait la possibilité de vous renseigner à ce sujet auprès de votre tante (*ibid*, pp. 23-26). Ensuite, en ce qui concerne votre période de refuge, le Commissariat général trouve tout d'abord qu'il est incohérent que vous ayez décidé d'aller vous réfugier dans votre famille, chez votre grand-mère à Likasi, si vous étiez poursuivi par les agents de l'ANR. Et, si vous étiez effectivement recherché, il est tout aussi incohérent que vous n'ayez pas été retrouvé par les agents de l'ANR alors que vous résidiez simplement chez votre grand-mère (*ibid*, p. 25). Interrogé à ce sujet, vous répondez que les agents de l'ANR considèrent que vous êtes originaire de Lubumbashi et que, dès lors, ils ignoraient que vous étiez dans une autre ville (*ibid*, p. 25). Cette explication ne peut convaincre le Commissariat général que vous ayez pris le risque d'aller habiter dans votre famille si vous étiez poursuivi par les agents de l'ANR et que ces derniers n'aient pas pensé à aller vous chercher au sein de votre famille pour la simple raison que vous résidiez dans une autre ville que Lubumbashi. En outre, le Commissariat général constate que vous êtes resté très sommaire dans votre description des trois mois que vous dites avoir passés caché à Likasi dans votre famille alors que vous veniez de vous évader d'une détention à l'ANR. Invité à relater cette période de votre vie, vous vous contentez de déclarer que vous ne faisiez rien à part vous rétablir, que vous n'étiez plus le même depuis votre détention et qu'entre en famille vous faisait du bien, que vous craigniez d'être surveillé et que vous avez été faire soigner votre blessure à la tête au dispensaire (*ibid*, p. 25). Vous n'ajoutez aucun autre élément afin d'expliquer quel a été votre emploi du temps pendant votre période de refuge d'une durée de plus d'un mois. Le Commissariat général est en droit d'attendre davantage d'informations de votre part concernant vos occupations durant la période qui a suivi les problèmes que vous invoquez.

En conclusion, au vu de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez vécu les faits de persécutions invoqués et qui sont à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, pour les raisons suivantes, le Commissariat général estime que votre crainte d'être arrêté en cas de retour au Congo en raison de votre implication dans le mouvement katumbiste n'est pas crédible.

Le Commissaire général ne remet pas en cause votre adhésion au mouvement katumbiste il y a environ deux ans au Congo (*ibid*, p. 7). En effet, bien que vous ne présentiez pas de carte de membre de ce mouvement, vous avez pu fournir certaines informations de base concernant la structure du

mouvement, ses objectifs et son projet, son président et deux de ses cadres, et le courrier du président du Mouvement Katumbiste Belgique atteste de votre adhésion (ibid, pp. 15-17 et farde documents, n°2).

Toutefois, il convient de relever que votre militantisme au sein de celui-ci, sans davantage d'informations pour l'étayer, est particulièrement limité et qu'il ne suffit pas à établir que vous puissiez rencontrer des problèmes avec vos autorités pour cette raison en cas de retour au Congo.

Constatons déjà que si vous indiquez que le mouvement est reconnu au niveau national et international, vous précisez également de façon contradictoire que celui-ci n'est pas encore officiel et qu'il ne le sera que dans quelques mois au retour de monsieur Katumbi au Congo (audition du 3 janvier 2018, p. 17). Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous n'occupez aucune fonction particulièrement en vue au sein de ce mouvement dont vous n'êtes membre que depuis deux ans. Vous indiquez que, comme chaque militant au sein de votre groupe de jeunes, vous aviez pour objectif de rallier d'autres jeunes à votre mouvement. Lorsque vous avez été invité à décrire vos techniques de mobilisation auprès des jeunes, vous décrivez brièvement le programme et indiquez que les jeunes étaient rapidement convaincus par vos arguments. Par ailleurs, vous indiquez que vous étiez chargé de l'inscription des nouveaux membres dans le mouvement. Le Commissariat général note que, dans le cadre de cette fonction, vous deviez simplement passer commande des cartes dont vous aviez besoin pour les nouveaux adhérents auprès de [D.M.M.], le président du mouvement en Belgique (audition du 3 janvier 2018, pp. 7-8 et 17-18). À ce propos, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pu fournir que quatre noms complets de jeunes actifs dans votre groupe alors que votre tâche consistait justement à enregistrer les nouveaux membres. Il constate aussi que vous ne pouvez citer le nom que de deux cadres du mouvement au Congo et que votre connaissance des attributions de l'un d'eux, monsieur [M.], est très limitée. Vous dites que monsieur [M.] est « [...] plus ou moins aussi comme le président de la section adulte », sans plus de précisions. Vous déclarez aussi qu'il y avait différentes branches dans le mouvement mais que vous n'en connaissez pas les responsables (audition du 3 janvier 2018, pp. 15 et 17). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que votre connaissance du mouvement ainsi que votre participation à ses activités sont limitées. D'ailleurs, mis à part les réunions avec les jeunes auxquelles vous assistiez au stade du Tout-Puissant Mazembé, vous n'avez participé qu'à une seule marche de soutien à monsieur Katumbi, marche à laquelle tous les Katangais participaient et qui était organisée dans un cadre indépendant du mouvement katumbiste (audition du 3 janvier 2018, pp. 7-8 et 17-18). En outre, alors que le mouvement comporte plus de 200.000 membres en RDC dont 200 dans votre groupe de jeunes et près de 6.500 en Belgique, vous n'avez pas connaissance d'autres membres du mouvement qui auraient déjà été arrêtés au Congo. D'un point de vue personnel, vous vous n'êtes au courant d'aucune recherche concrète qui serait menée pour vous retrouver au Congo et vous indiquez que votre famille n'a pas connu de problèmes concrets avec les autorités depuis votre départ du pays (ibid, pp. 26-17). Notons, pour terminer, que si vous avez rejoint le mouvement katumbiste en Belgique, comme le montre votre carte de membre obtenue dans le royaume, vous n'avez participé qu'à quelques réunions depuis votre arrivée dans le royaume (farde documents, n° 1 et audition du 3 janvier 2018, p. 11). (ibid, pp. 15 et 17).

Aussi, au regard de cette analyse, il apparaît que vos activités militantes pour le mouvement katumbiste et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, et que vous ne parvenez à démontrer ni comment les autorités congolaises prendraient connaissance de votre implication personnelle dans ce mouvement, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour au Congo en raison de votre implication dans le mouvement katumbiste.

Pour terminer, les documents que vous avez déposés afin d'appuyer votre demande d'asile, et qui n'ont pas encore été analysés par le Commissariat général, ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Le témoignage de [M.D.M.], président du mouvement katumbiste en Belgique, indique que vous êtes arrivé en Belgique le 13 août 2017, que vous étiez en contact lorsque vous résidiez encore au Congo, que vous participez aux réunions du mouvement en Belgique et que votre retour en RDC mettrait votre vie en danger (farde documents, n°2). Le Commissariat général ne conteste pas la date de votre arrivée en Belgique, vos contacts avec monsieur [M.] quand vous étiez au Congo ou votre participation aux réunions du mouvement en Belgique.

En revanche, en ce qui concerne les allégations de monsieur [M.] concernant les problèmes que vous auriez connus au pays et les risques que vous pourriez courir en cas de retour au Congo, le Commissariat général ne peut que constater le caractère particulièrement vague et très peu

circonstancié de ces déclarations. Et, surtout, vous indiquez que vous avez vous-même informé monsieur [M.] des problèmes que vous dites avoir connus au Congo. Vos affirmations ayant été jugées non crédibles par le Commissariat général, le fait que le président du mouvement katumbiste en Belgique les reproduisent sans fournir davantage d'informations pour les étayer ne permet pas d'en rétablir la crédibilité.

Quant aux documents médicaux que vous avez déposés, ceux-ci reprennent différentes informations concernant votre état de santé, la présence de chéloïdes et d'un abcès sur votre crâne dont l'apparition serait située à cinq ou six mois avant votre consultation du 17 août 2017, votre hyperalgie lors de la mobilisation du bras gauche, votre hospitalisation au CHU Saint-Pierre pendant une semaine au mois d'août 2017, les médicaments indiqués pour soigner vos chéloïdes et vos rendez-vous médicaux passés ou à venir (farde documents, n°3-6). Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous avez des chéloïdes et un abcès sur votre crâne et que vous avez été hospitalisé pendant une semaine en Belgique pour les soigner. Néanmoins, si vous indiquez personnellement que ces chéloïdes et l'abcès proviennent de votre arrestation musclée du 17 avril 2017, aucun document médical ne fournit d'indication quant à l'origine de ces plaies (audition du 3 janvier 2018, p. 11). Par conséquent, ces documents médicaux ne permettent pas d'établir que vous avez obtenu ces cicatrices dans les circonstances que vous avez invoquées en audition.

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017)" - COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Lubumbashi. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Examen de la demande

3.1 Thèse de la partie requérante

3.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la « **violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers** » (ainsi souligné en termes de requête).

3.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.2 Appréciation

3.2.1 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte à l'égard de ses autorités nationales en raison de son implication dans le mouvement katumbiste.

3.2.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque.

3.2.3 Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il est dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause.

3.2.4 En ce qui concerne en effet l'examen d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié dans le chef du requérant, le Conseil observe, à ce stade de la procédure, qu'il n'est aucunement contesté qu'il est un membre du mouvement katumbiste, et qu'il a été actif tant dans son pays d'origine qu'en Belgique. Toutefois, force est de constater l'absence de toute information au dossier au sujet de la situation spécifique et actuelle des supporters de Moïse Katumbi eu égard aux élections présidentielles à venir. En particulier, si la partie requérante à l'audience fait état de la situation délicate des membres de son mouvement en raison de l'empêchement de Monsieur Katumbi de rentrer sur le sol congolais afin de se présenter comme candidat auxdites élections présidentielles, le Conseil observe que la partie requérante n'étaye nullement ses propos à cet égard.

Partant, et dans la mesure où il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence, au vu des informations présentes au dossier administratif, dans l'examen des demandes de protection internationale formulées par des demandeurs congolais dont il n'est par ailleurs nullement contesté, comme c'est le cas du requérant, qu'ils soient engagés au sein d'un mouvement d'opposition – quand bien même la faible intensité de leur engagement serait, comme en l'espèce, mise en avant dans la décision attaquée -, le Conseil estime qu'il convient pour les deux parties de lui communiquer des informations récentes et circonstanciées concernant la situation actuelle du mouvement katumbiste.

3.2.5 En ce qui concerne en outre l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant, le Conseil relève qu'il n'est pas plus contesté par la partie défenderesse que le requérant est originaire de Lubumbashi et qu'il y a toujours vécu. Cependant, une nouvelle fois, le Conseil relève l'absence de toute information au dossier au sujet de la situation sécuritaire actuelle dans cette région de RDC, de sorte que le Conseil se trouve dans l'incapacité de statuer sur l'existence ou non d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international dans cette région au regard des conditions prévues par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la motivation de la décision querellée analyse la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en se référant à la situation qui règne à Kinshasa, ce qui, au regard des circonstances de la présente cause, ne présente aucune pertinence. Il n'apparaît en outre pas de la motivation de la décision attaquée que son auteur chercherait, ce faisant, à faire application de l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) *n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) *a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse ».

La partie défenderesse n'examine en effet nullement, notamment, s'il serait raisonnable pour le requérant de s'établir à Kinshasa.

Enfin, s'il est affirmé, dans la décision attaquée, que le requérant « *n'a [...] pas apporté la preuve qu'[il] ser[ait] personnellement exposé, en raison d'éléments propres à [sa] situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Lubumbashi* ». Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments

indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle », le Conseil observe que les seules informations présentes au dossier administratif, lesquelles émanent du centre de documentation de la partie défenderesse, sont relatives à la situation à Kinshasa, de sorte qu'il est dans l'impossibilité de se rallier à la motivation de la décision attaquée en toute connaissance de cause.

3.2.6 Partant, le Conseil estime nécessaire que ces aspects de la demande de protection internationale du requérant soient investigués plus avant, et notamment qu'il soit versé au dossier des informations au sujet de sa région d'origine, et plus particulièrement au sujet des personnes présentant un profil politique tel que le sien dans cette même région et dans le contexte pré électoral actuel.

3.3 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 3.2 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse, comme à la partie requérante, de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de permettre une analyse appropriée de la présente demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN